



PRÉFET DE LA MOSELLE

Préfecture

Direction de la Coordination
et de l'Appui Territorial

Bureau des enquêtes publiques
Et de l'environnement

ARRÊTÉ

n° 2018 – DCAT-BEPE- 037 du 19 FEV. 2018

**complémentaire relatif au stockage extérieur d'XPS
exploité par la société URSA France à SAINT AVOLD**

Le Préfet de la Moselle
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le Code de l'environnement, notamment ses articles R.181-45 et R.181-46 ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'Etat dans les régions et les départements, notamment son article 45 ;

VU le décret du 26 mars 2014 nommant M. Alain CARTON, Secrétaire Général de la préfecture de Moselle ;

VU l'arrêté préfectoral DCL n° 2017- A-116 du 30 octobre 2017 portant délégation de signature en faveur de M. Alain CARTON, Secrétaire Général de la préfecture de Moselle ;

VU l'arrêté ministériel du 15 avril 2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux stockages de pneumatiques et de produits dont 50 % au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères (matières plastiques, caoutchouc, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2663 de la nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2015-DLP/BUPE-230 du 24 juillet 2015 modifié autorisant la société URSA France à exploiter ses installations décrites dans le présent arrêté situées sur le territoire de SAINT-AVOLD ;

VU la notice d'information de modification du 22 mai 2017, transmise par courrier du 29 mai 2017 et référencée 51670954 – Projet Stockage XPS ;

VU les éléments complémentaires d'information transmis à l'Inspection des installations classées par courriels des 15 septembre 2017 (dont la version révisée du 15 septembre 2017 de la notice d'information susvisée), 11, 19 et 25 octobre 2017 ;

VU l'avis favorable du SDIS, transmis à l'Inspection des installations classées par courrier du 3 octobre 2017 ;

VU le rapport de l'Inspection des installations classées du 29 novembre 2017;

VU l'avis émis par le CODERST lors de la consultation électronique du 08 janvier au 19 janvier 2018 ;

CONSIDERANT que la modification envisagée n'est pas substantielle ;

CONSIDERANT que la modification projetée sur le site de la société URSA à SAINT AVOLD rend nécessaire la mise à jour de certaines prescriptions applicables au site ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la MOSELLE ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er}

L'arrêté préfectoral n° 2015-DLP/BUPE-230 du 24 juillet 2015 modifié susvisé réglementant les installations exploitées par la société URSA FRANCE à SAINT-AVOLD est modifié et complété conformément aux articles suivants.

ARTICLE 2 - Modification du tableau de nomenclature

La ligne suivante est ajoutée dans le tableau de l'article 1.2.1 de l'arrêté préfectoral du 24 juillet 2015 modifié susvisé :

Rubrique ICPE	Intitulé de la rubrique	Volume des activités	Régime
1532	Bois ou matériaux combustibles analogues y compris les produits finis conditionnés et les produits ou déchets répondant à la définition de la biomasse et visés par la rubrique 2910-A, ne relevant pas de la rubrique 1531 (stockage de), à l'exception des établissements recevant du public. Le volume susceptible d'être stocké étant inférieur à 1000 m ³ .	<i>Palettes de bois en attente d'utilisation</i> <u>Quantité maximale :</u> 1000 m³	NC

ARTICLE 3 - Modifications de l'article 8.2.5 relatif au stockage extérieur d'XPS

Les dispositions de l'article 8.2.5 de l'arrêté préfectoral du 24 juillet 2015 modifié susvisé sont remplacées par les dispositions suivantes :

« *Le stockage extérieur de polystyrène extrudé (XPS) est limité à 37 500 m³.
Il est localisé et situé conformément aux plans figurant en annexe du présent arrêté et en tout état de cause dans le respect des dispositions suivantes.*

Le stockage est réparti sur deux aires de stockage distinctes, suffisamment éloignées l'une de l'autre pour garantir l'absence de propagation d'un éventuel incendie de l'une à l'autre. Cette distance n'est pas inférieure à 13 m.

Un stockage de palettes de bois en attente d'utilisation est autorisé en remplacement du stockage d'XPS uniquement à l'extrémité Nord de chacune des 4 allées centrales de l'aire de stockage principale. Le volume de palettes ainsi stockées est inférieur à 1 000 m³.

Dans chacune des deux aires de stockage, de la laine de verre peut être stockée en lieu et place de l'XPS, sous réserve du respect des dispositions du présent article.

Le stockage est organisé de telle façon qu'au minimum le tiers de la surface au sol n'est en aucun cas utilisé à des fins de stockage.

A cet effet, sur chaque aire de stockage, le stockage est organisé en ilots :

- *12 ilots pour l'aire de stockage principale, dont 6 de 48 m de long et 6 de 72 m de long, avec une largeur moyenne maximale de 13,50 m et une largeur maximale de 15,6 m ;*
- *3 ilots pour l'aire de stockage complémentaire de 3 m * 45 m pour l'ilot le plus à l'Ouest et de 15 m * 45 m pour les 2 autres.*

Ces ilots sont espacés entre eux :

- *pour l'aire de stockage principale :*
 - *a minima de 3 m dans le sens de la longueur des ilots (entre les ilots de 48 m de long et ceux de 72 m de long) ;*
 - *a minima de 5 m dans le sens de la largeur des ilots, avec une largeur moyenne minimale de 6,5 m.*
- *pour l'aire de stockage complémentaire : a minima de 6 m.*

Ces espaces entre ilots sont maintenus dégagés.

Une voie d'une largeur minimale de 3 m est maintenue dégagée pour la circulation sur le périmètre de chaque aire de stockage extérieure. Cette voie doit permettre l'accès des engins de secours des sapeurs-pompiers. Elle est éloignée d'au moins 2,5 m du stockage.

La hauteur de stockage d'XPS ou de laine de verre ne doit pas dépasser 7,5 m. Le long de la « voie pompier » décrite à l'alinéa précédent, cette hauteur est abaissée, pour l'aire de stockage principale, à :

- *2,5 m sur les travées extérieures des faces Ouest et Nord,*
- *5 m sur les travées extérieures côté Est (face au bâtiment de production) et Sud (face à l'aire de stockage complémentaire).*

La hauteur de stockage des palettes de bois en attente d'utilisation est limitée à 3,20 m.

Chaque aire de stockage est située à une distance minimale :

- *de 20 m du bâtiment de fabrication de laine de verre*
- *de 20 m des installations de stockage/dépotage de liquide inflammable et de gaz liquéfié.*

Les effets thermiques irréversibles en cas d'incendie de l'une ou l'autre de ces aires de stockage extérieures ne doivent pas dépasser les limites de propriété du site. »

ARTICLE 4 - Mise à jour du POI et réalisation d'exercices

Le POI est mis à jour en prenant en compte les présentes modifications et transmis à l'Inspection des installations classées ainsi qu'au SDIS dans un délai de 2 mois à compter de la notification du présent arrêté.

Un exercice de défense contre l'incendie est organisé dans un délai de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté. Cet exercice est renouvelé au moins tous les trois ans.

Les exercices font l'objet de comptes-rendus tenus à la disposition de l'Inspection.

ARTICLE 5 : Délais et voies de recours

En application de l'article R 181-50 du code de l'environnement :

"Les décisions mentionnées aux articles [L. 181-12 à L. 181-15](#) peuvent être déférées à la juridiction administrative :

1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article [L. 181-3](#), dans un délai de quatre mois à compter de :

a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article [R. 181-44](#) ;

b) La publication de la décision sur le site Internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°."

ARTICLE 6 : Information des tiers

1) une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie de Saint-Avold et pourra y être consultée par toute personne intéressée ;

2) un extrait de cet arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois ;

Procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire de Saint-Avold.

Le même extrait sera affiché en permanence, de façon visible, dans l'installation par les soins de l'exploitant.

3) un avis sera inséré sur le portail internet des services de l'Etat en Moselle (*publications - publicité légale installations classées et hors installations classées – Arrondissement de Forbach-Boulay-Moselle*) pendant un mois au moins.

ARTICLE 7 : Exécution

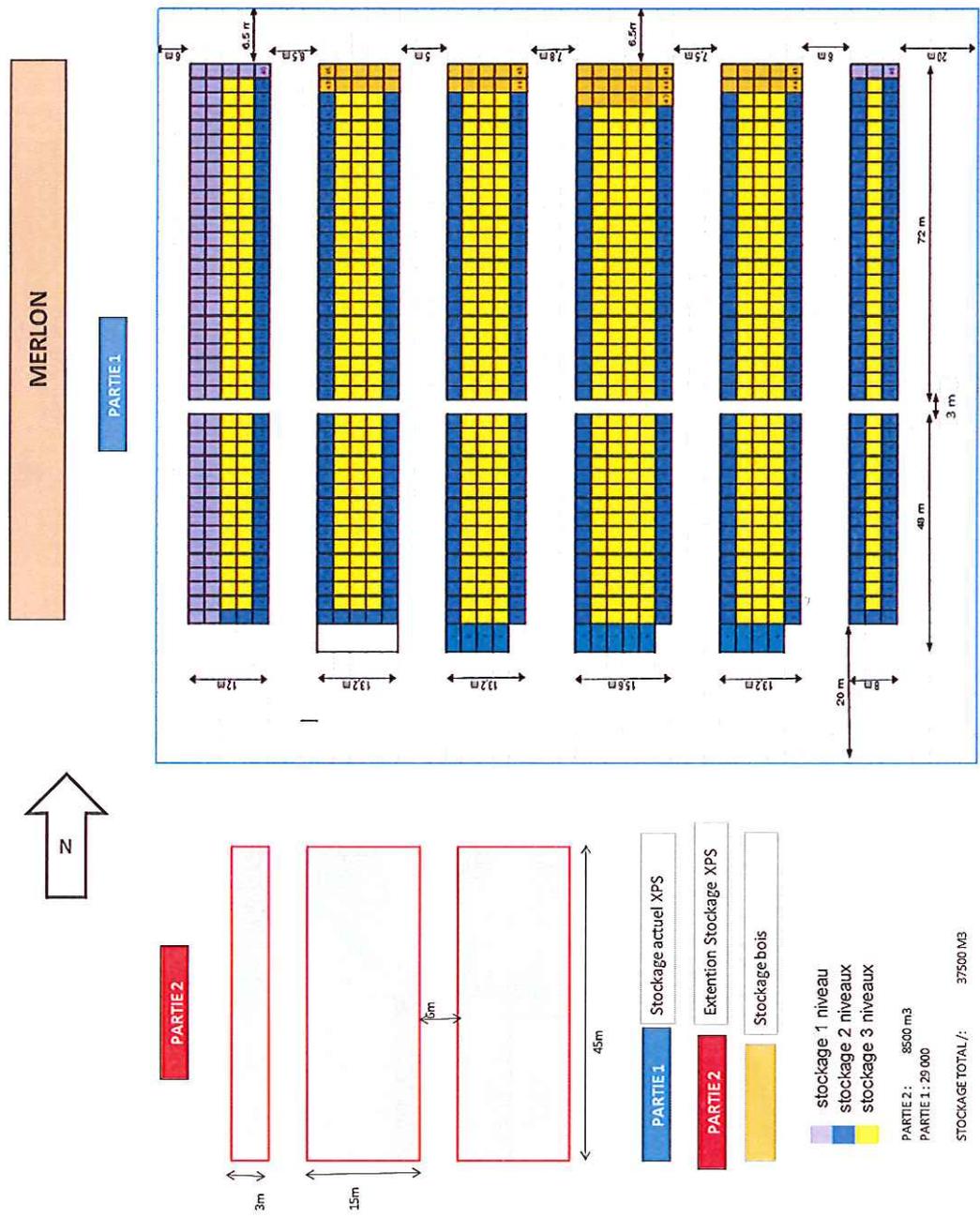
Le Secrétaire Général de la Préfecture, le maire de Saint-Avold, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement chargée de l'inspection des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est notifié à la société URSA FRANCE dont copie est adressée pour information à Madame la Sous-Préfète de l'arrondissement de FORBACH-BOULAY-MOSELLE

Fait à Metz, le

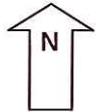
Le Préfet
Pour le Préfet
Le Secrétaire Général


Alain CARTON

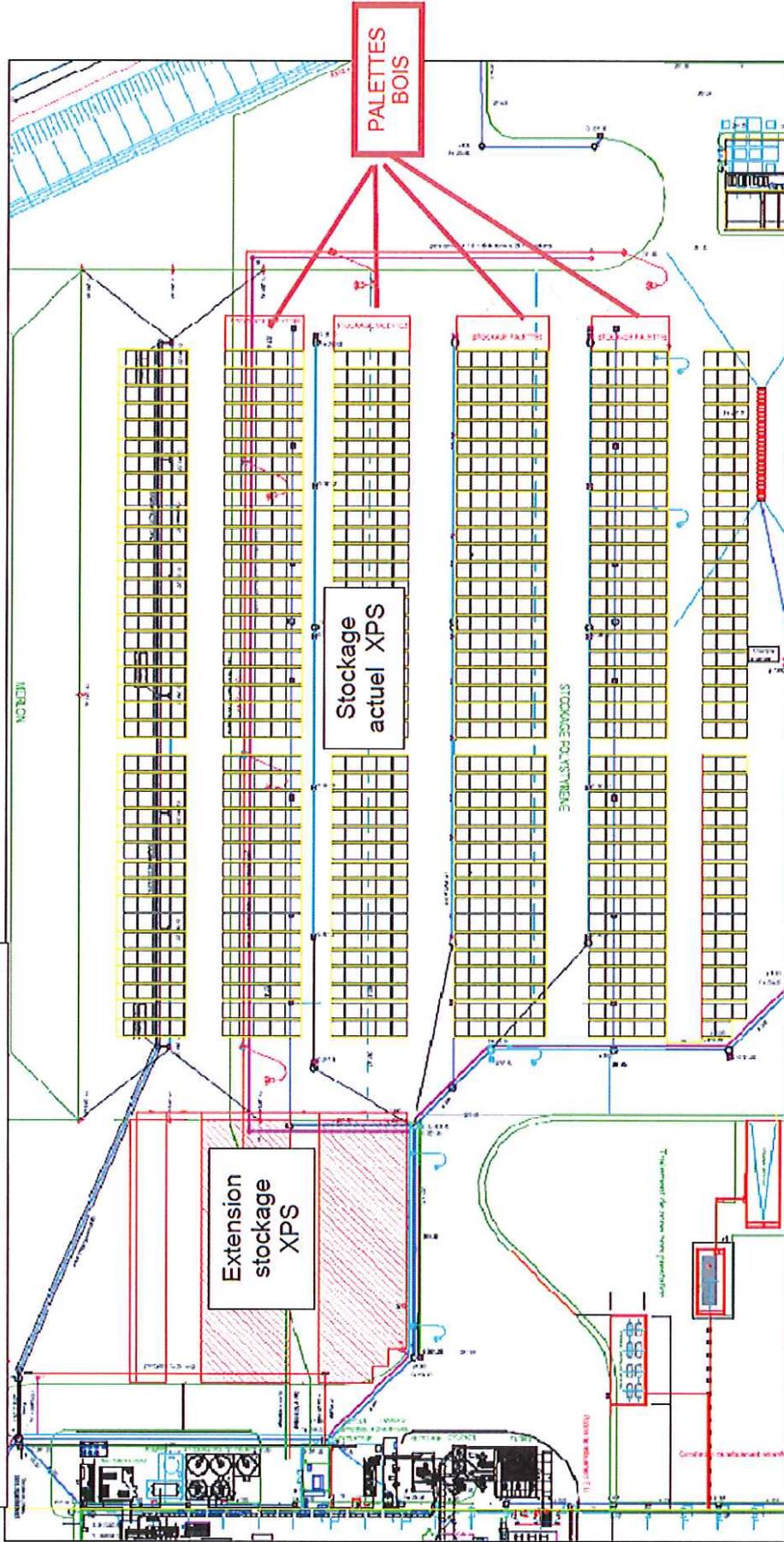
Organisation des stockages extérieurs d'XPS
 Référence : courriel de l'exploitant à l'inspection du 10 novembre 2017
 (sans échelle, voir les distances indiquées)



Localisation des stockages extérieurs d'XPS (sans échelle)



Vue aérienne Ursa à Saint-Avoid
(Localisation futurs stockages XPS et palettes bois)



Bâtiment laine de verre